

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26339543***Déposé
23-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0685973013

Nom(en entier) : **BELFIUS MANAGED PORTFOLIO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Place Charles Rogier 11
1210 Saint-Josse-ten-Noode**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître François MARCELIS, notaire associé à Bruxelles, le 15 avril 2026, le conseil d'administration de la société anonyme « Belfius Managed Portfolio », Organisme de Placement Collectif Public à nombre variable de parts en Valeurs Mobilières (OPCVM), ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode (B-1210 Bruxelles), Place Charles Rogier 11, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles (tribunal francophone), sous le numéro d'entreprise (0)685.973.013 / RPM Bruxelles (constituée par acte reçu le 8 décembre 2017 par le notaire Frédéric CONVENT, alors notaire suppléant, en remplacement de Maître Carole GUILLEMYN, notaire à Bruxelles, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 19 décembre suivant, sous les numéros 17328775 et 17328776), a pris, à l'unanimité des voix, la résolution suivante :

1° De prévoir la possibilité de créer les classes d'actions « V » et « W ».

2° D'adapter l'article 7, B, alinéa 3, 3. des statuts, lequel est désormais libellé comme suit :

« 3. Classe P, Y, dont la distinction repose sur l'élément suivant : L'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des actions. »

3° D'insérer l'article 7, B, alinéa 3, 5. des statuts, libellé comme suit :

« 5. Classes M, V et W, dont la distinction repose sur les éléments suivants :

a. Le montant minimum initial de souscription ou à un montant global investi par l'investisseur dans la Société.

b. Ces classes se caractérisent par l'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des parts. Chacune de ces trois classes est réservée aux investisseurs ayant conclu un contrat avec le distributeur. »

Cette décision a été prise conformément à l'article 17, § 1, alinéa 2 de la loi du 03 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, qui confère au conseil d'administration le pouvoir de créer des classes d'actions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Maître François Marcelis, Notaire

Déposée en même temps :

- une expédition
- statuts coordonnés